

**COMMUNE DE SAINT
VICTOR MALESCOURS**

**Le Bourg
43140 SAINT-VICTOR-
MALESCOURS**

Assistance à maîtrise d'ouvrage dans
le cadre du projet de déplacement du
stade au carrefour de la Garne

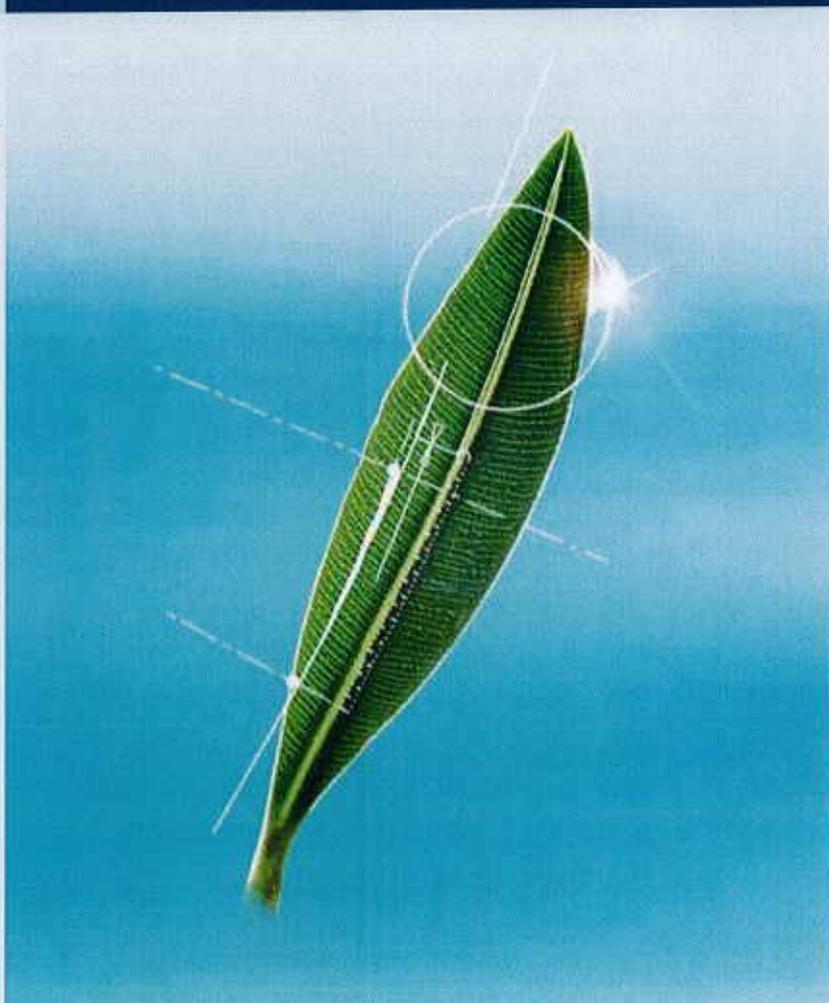
Annexes



38, rue de Sarliève
63800 COURNON-D'AUVERGNE

Téléphone : 04 73 24 89 96

E-mail :
cm-dermont@cabinet-merlin.fr



CABINET MERLIN/Réf. doc. : SAINT VICTOR MALESCOURS - AUT - 02 janvier 2019

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S DUBOS	G . VENIANT	02/01/2019	Établissement

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	ANALYSE REGLEMENTAIRE	4
2.1	DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	4
2.2	PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »	6
3	ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION	7
4	ANNEXE 3 – PHOTOGRAPHIES DU SITE.....	9
5	ANNEXE 4 – PLAN DU PROJET.....	10
6	ANNEXE 5 – PLAN DES ABORDS.....	12
7	ANNEXE 6 – SITUATION VIS-A-VIS DES ZONES NATURA 2000.....	14

1 PREAMBULE

La commune de Saint-Victor-Malescours souhaite déplacer l'emprise du stade communal situé au carrefour de la Garne.

Ce déplacement du stade permettra d'une part d'améliorer la qualité de l'équipement sportif, mais également l'aménagement du carrefour routier par les services du département de la Haute-Loire.

Le département avait déposé précédemment une demande d'examen au cas par cas pour l'aménagement du carrefour qui avait conduit les services de l'état à se prononcer sur l'absence de nécessité d'étude d'impact.

Toutefois, cette décision avait fait l'objet d'un recours au motif que l'aménagement induisait le déplacement du stade et que celui-ci aurait des conséquences sur la zone humide voisine.

Le département de la Haute-Loire doit déposer un nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas pour l'aménagement de la RD23 du carrefour des Grangers au carrefour du Trève en ce début d'année 2019.

En parallèle, et sur les conseils de la DDT43, la commune souhaite déposer une demande d'examen au cas par cas pour le projet de déplacement du stade.

La présente annexe porte sur l'analyse réglementaire du projet et les annexes au formulaire CERFA 14734-03.

2 ANALYSE REGLEMENTAIRE

2.1 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Rubrique de demande d'examen au cas par cas pour une étude d'impact susceptibles d'être visées dans le cadre du projet :

- Rubrique 16 : le déplacement du stade ne relève pas d'un projet d'hydraulique agricole.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>

- Rubrique 39 : il faudrait que le terrain d'assiette du projet couvre entre 5 et 10 hectares pour que l'examen **au cas par cas** s'applique or l'emprise totale du projet couvre moins de 2 hectares.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas	

- Rubrique 41 : le nombre de places de stationnement est également inférieur au seuil de 50 véhicules.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

- Rubrique 44 : le stade n'est pas à même d'accueillir plus de 5000 personnes.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés		a) Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés et non motorisés b) Parcs d'attraction à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs Installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.

- Rubrique 47 : la superficie nécessitant un déboisement est inférieure à 0,5 ha (3 500 m² d'après la superposition du projet et de la photo aérienne).

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

2.2 PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

Il en ressort du croisement des plans que le projet n'impacterait la zone humide que sur environ 60 m².

Il n'est donc pas nécessaire d'engager une procédure de « police de l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0. (seuil minimal à 1 000 m²) :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

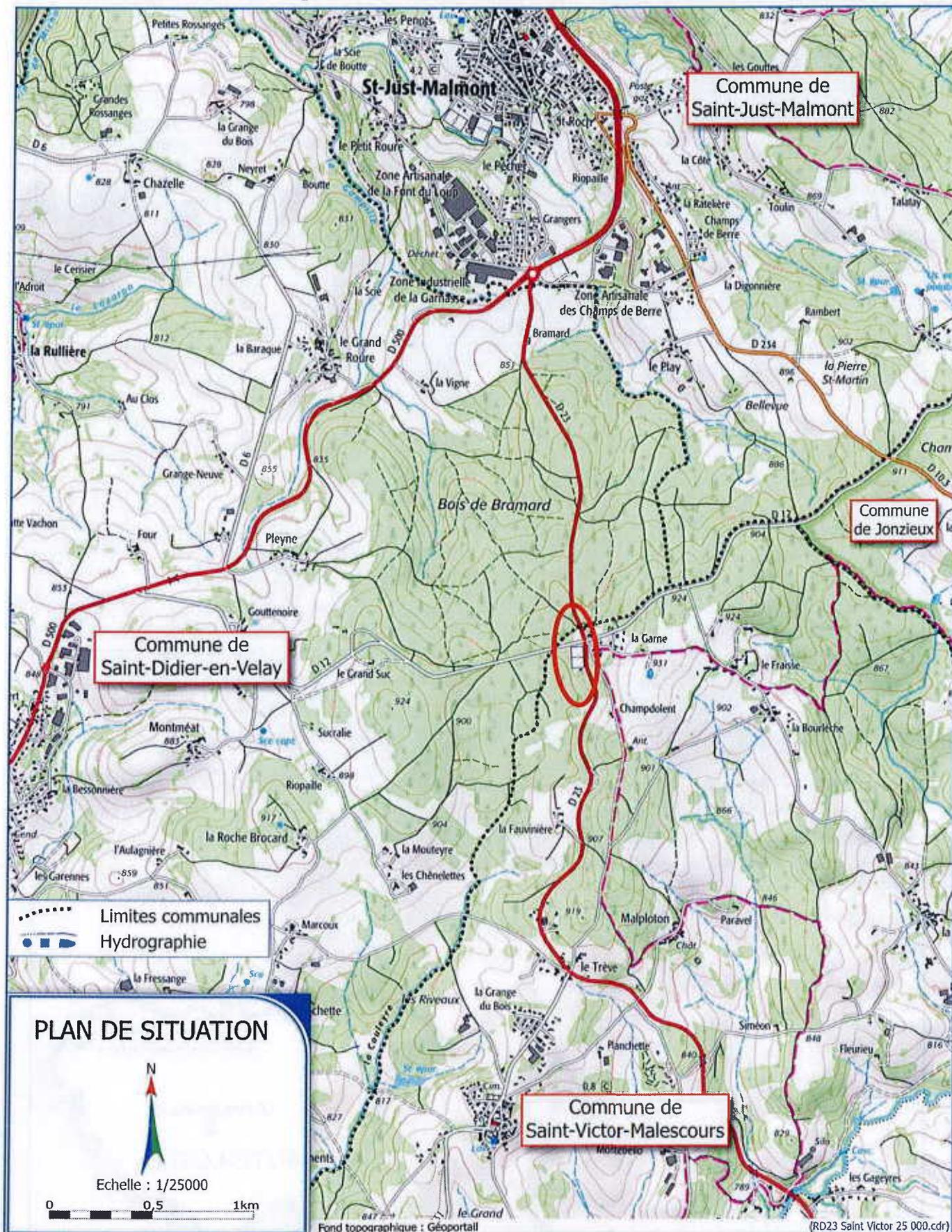
Il pourrait, éventuellement relever de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature pour le rejet d'eaux pluviales la surface étant supérieure à 1 ha, mais en l'absence d'imperméabilisation importante, il est peu probable que cette rubrique soit visée.

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3 ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION





4 ANNEXE 3 – PHOTOGRAPHIES DU SITE

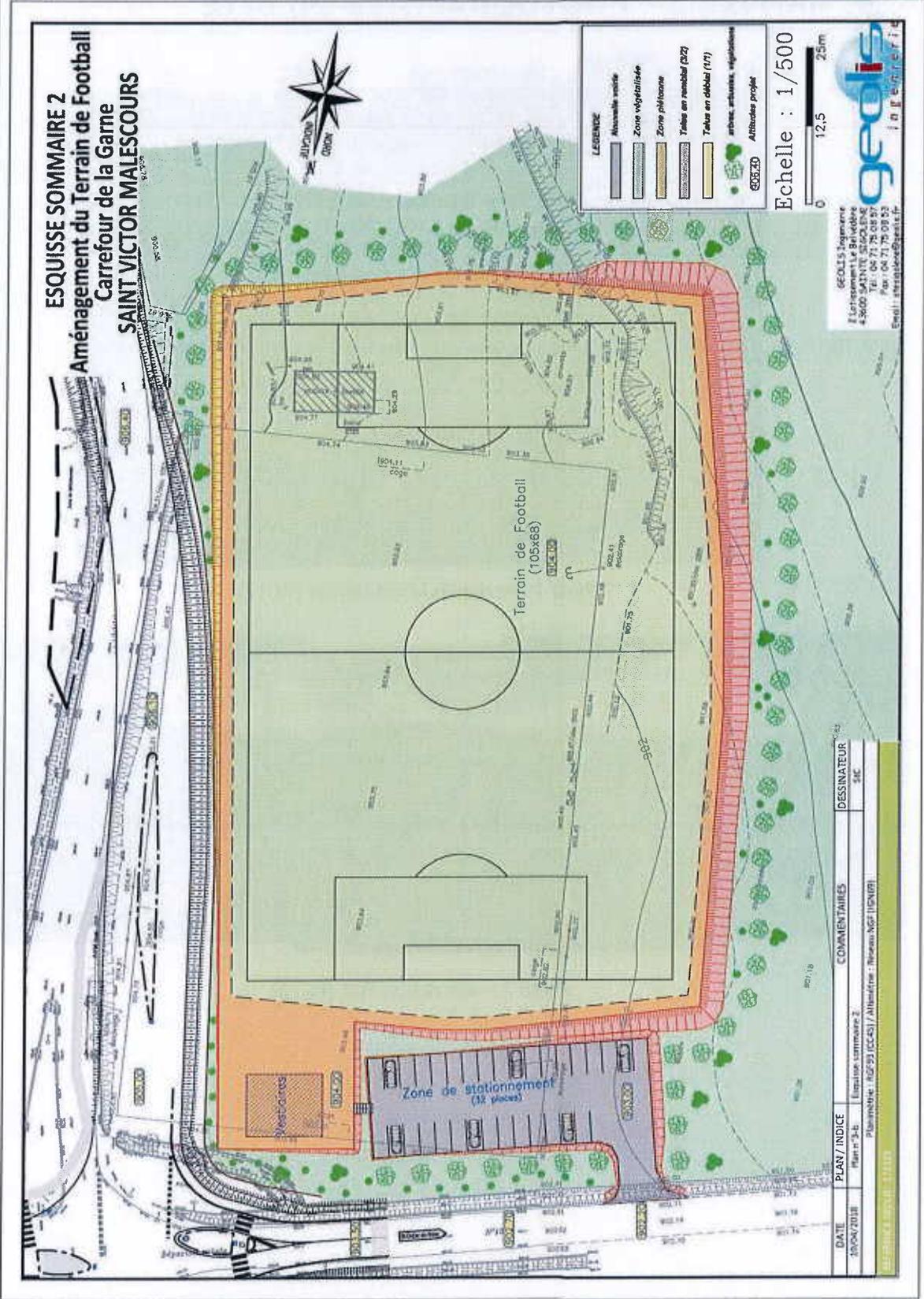


Photo 1 vue depuis le nord-ouest (RD12)



Photo 2 – vue depuis l'est (RD23)

5 ANNEXE 4 – PLAN DU PROJET



ESQUISSE SOMMAIRE 2

Aménagement du Terrain de Football

Carrefour de la Garne

SAINT VICTOR MALESCOURS



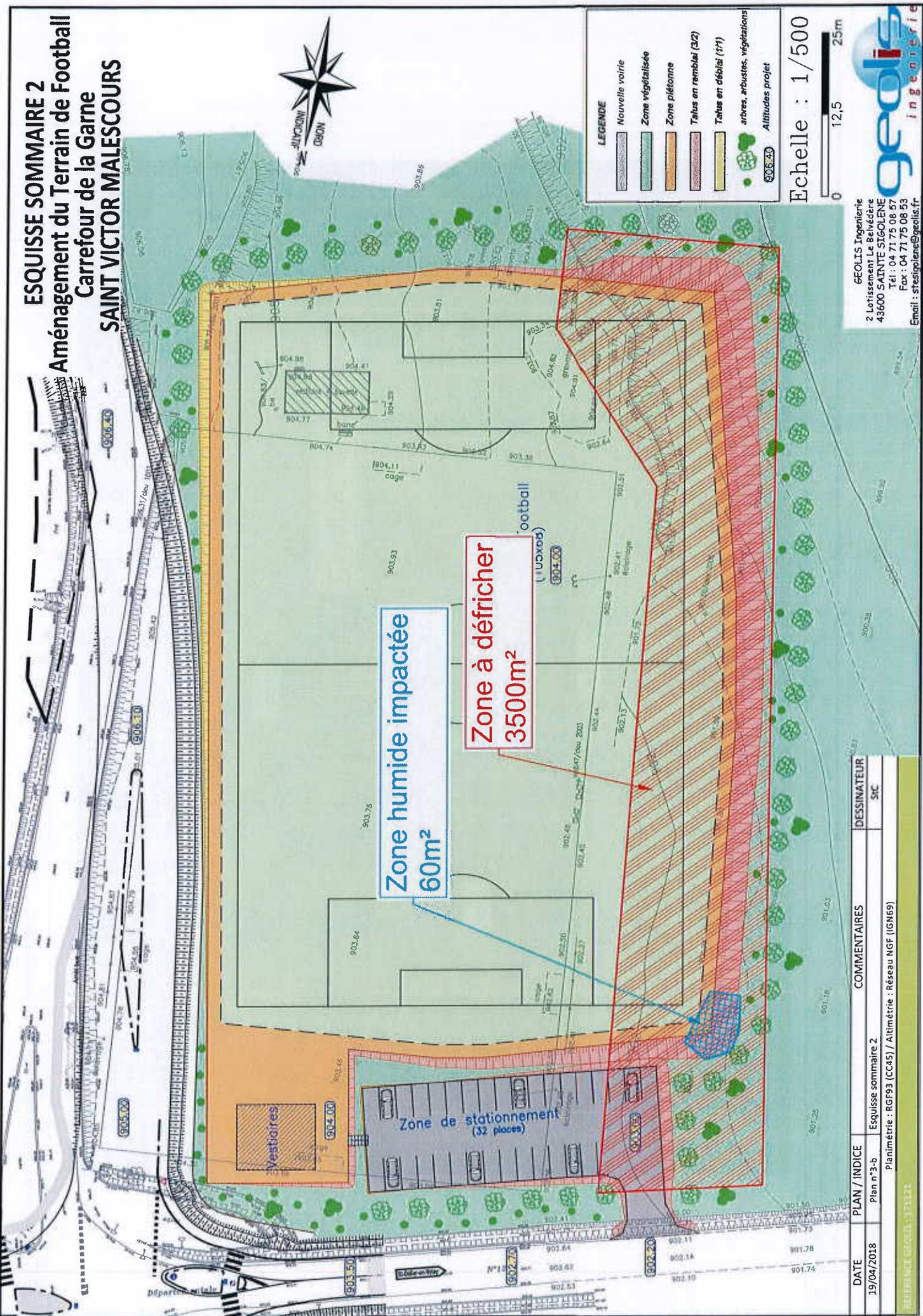
LEGENDE

- Nouvelle voirie
- Zone végétalisée
- Zone piétonne
- Talus en remblai (3/2)
- Talus en déblai (1/1)
- arbres, arbustes, végétations
- Altitudes projet

Echelle : 1/500

geolis
ingénierie

GEOLIS Ingénierie
2 Lotissement Le Belvédère
43600 SAINTE STIGOLÈNE
Tél : 04 71 75 08 57
Fax : 04 71 75 08 53
Email : stsigolene@geolis.fr



Zone humide impactée
60m²

Zone à défricher
3500m²

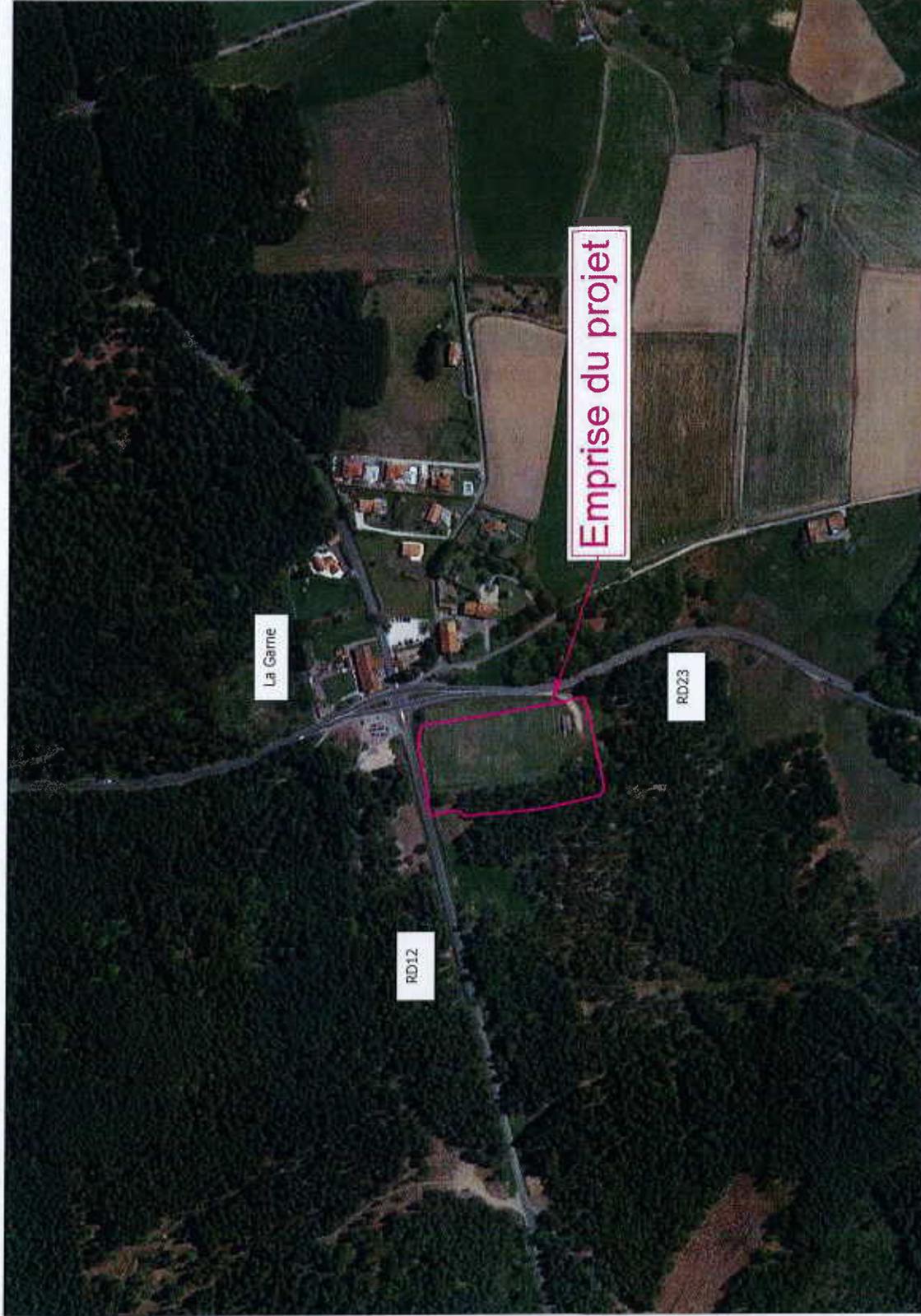
Zone de stationnement
(32 places)

Vestiaires

DATE	PLAN / INDICE	COMMENTAIRES	DESSINATEUR
19/04/2018	Plan n° 3-b	Esquisse sommaire 2	SHC
Planimétrie : RGF93 (CC45) / Altimétrie : Réseau NGF (IGN69)			

REPERES MAJES GEOLIS : 171121

6 ANNEXE 5 – PLAN DES ABORDS



7 ANNEXE 6 – SITUATION VIS-A-VIS DES ZONES NATURA 2000

